

GE_GERICHTE A/2017/2020 vom 1. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2017_2020

FR: GE_GERICHTE A/2017/2020 du 1 mars 2022

IT: GE_GERICHTE A/2017/2020 del 1 marzo 2022

Erwägungen

E. 6

Il convient de définir concrètement les questions qui devront être examinée dans le cadre de cette expertise sur la base des éléments listés au considérant 4.2, ainsi que la personne de l'expert à l'aune des qualités exigées de ce dernier en l'espèce pour répondre auxdites questions.!

E. 6.1

Depuis quand sont-elles présentes ?!

E. 6.2

Doivent-elles être considérées comme durables, au sens qu'elles apparaissent permanentes ou de longue durée ?!

E. 6.3

Quelles sont les limitations fonctionnelles en lien avec l'accident (soit relatives aux seules atteintes en rapport de causalité au moins probable avec l'accident) ?!

7. Au vu des limitations fonctionnelles éventuelles retenues au chiffre 6.3, soit en lien avec l'accident, veuillez apprécier la capacité de travail de la personne expertisée :!

E. 6.3.1

Selon la jurisprudence fédérale, l'assuré peut faire valoir à l'encontre de la désignation d'un expert des objections formelles, soit l'existence d'un motif de récusation, ou des objections matérielles, soit l'inaptitude d'un expert à répondre à la mission pour laquelle il est prévu qu'il soit sélectionné (ATF 132 V 93 consid. 6.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_452/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_180/2013 du 31 décembre 2013 consid. 2.3). En matière d'expertise judiciaire, les parties n'ont pas de droit de veto sur la désignation de l'expert lorsque celui-ci est impartial et qualifié au vu de la mission que le tribunal envisage de lui confier (en ce sens : ATF 139 V 349 consid. 5.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_452/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.2). S'agissant des motifs de récusation de l'expert, il s'agit des mêmes que ceux applicables à un juge en application de l'article 58 alinéa 1 PCF par le truchement des articles 19 PA et 55 LPGA; une apparence objective de partialité suffit (ATF 137 V 210 consid. 2.3.1; ATF 132 V 93 consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_452/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_62/2019 du 9 août 2019 consid. 5.2). Il existe une apparence de partialité lorsque les circonstances du cas d'espèce, et notamment son comportement ou ses liens avec autrui, laissent objectivement penser que la personne concernée pourrait ne pas être impartiale, même si tel n'est pas effectivement le cas (ATF 147 I 173 consid. 5.1 ; ATF 147 III 89 consid. 4.1 ; ATF 144 I 234 consid. 5.2 ; ATF 144 I 159 consid. 4.3).!

E. 6.3.2

En l'espèce, l'intimée ne prétend pas que le Prof. ASSAL ne serait pas qualifié pour mener l'expertise orthopédique nécessaire dans la présente procédure mais elle fait valoir un grief formel, en ce sens que sa qualité de consultant auprès des HUG, lesquels ont pris en charge l'assuré, serait susceptible d'affecter son impartialité. L'intimée ne prétend pas que le Prof. Q_____ ait personnellement eu affaire au cas de M. A_____ par le passé, ni qu'il existe un quelconque lien allant au-delà de contacts professionnels entre le Prof. Q_____ et le personnel du Service de chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil moteur des HUG. Cela alors que le Tribunal fédéral ne retient pas d'apparence de partialité pour des avocats juges-suppléants qui peuvent être amenés à plaider devant leurs collègues (ATF 147 I 173 consid. 5.2.1 et 5.2.2 ; ATF 139 I 121 consid. 5.4.2). On rappellera de plus que plus de 10'000 personnes travaillent au HUG (cf. <https://www.hug.ch/faits-et-chiffres>, consulté le 8 février 2022). Le fait qu'un spécialiste renommé comme le Prof. Q_____ soit appelé à être consultant dans un ou plusieurs centre(s) hospitalier(s) universitaire(s) romand(s) est commun et ne saurait à elle seule remettre en doute la capacité du médecin concerné à examiner impartialement un patient traité par le passé au sein d'un tel établissement. En outre, le médecin orthopédiste traitant de l'assuré, qui critique les conclusions auxquelles sont parvenues les médecins internes à l'assurance, n'est pas un médecin des HUG mais le K_____. On notera encore que l'intimée propose de nommer un médecin du Département de l'appareil locomoteur du Centre hospitalier universitaire vaudois à la place du Prof. Q_____, alors même que ce dernier est également consultant auprès dudit centre hospitalier. Au vu de ce qui précède, l'objection de l'intimée à l'encontre du Prof. Q_____ est manifestement dépourvue de fondement et doit donc être écartée.

E. 7

L'expertise des Drs Q_____ et R_____ devra répondre aux exigences formelles et matérielles telles qui ressortent de la loi et de la jurisprudence.

E. 7.1

Dans son activité habituelle de monteur d'échafaudage ;

E. 7.2

Dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles ; si celle-ci est nulle ou partielle, veuillez en préciser les motifs.

E. 8

E. 8.1

Examen du traitement suivi par la personne expertisée et analyse de son adéquation.

E. 8.2

Propositions thérapeutiques et analyse de leurs effets sur la capacité de travail de la personne expertisée.

E. 8.3

Peut-on attendre de la poursuite du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé de la personne expertisée ?!

E. 8.4

Si non, à partir de quel moment ne peut-on plus attendre de la continuation du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé de la personne expertisée (état final atteint) ?!

E. 9

Des mesures de réadaptation professionnelle vous apparaissent-elles envisageables ? En particulier une formation de chef de chantier vous paraît-elle une possibilité à envisager ?!

E. 10

Pour chaque diagnostic retenu au chiffre 3 qui soit en relation de causalité avec l'accident au sens du chiffre 4, veuillez apprécier : - le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, vu notamment la gravité retenue au chiffre 3.3 - si une aggravation de l'atteinte à l'intégrité est prévisible ? Si oui, veuillez la quantifier.

E. 11

!

E. 11.1

Êtes-vous d'accord avec le rapport de la CRR du 24 septembre 2019, et si oui/non pourquoi ?!

E. 11.2

Êtes-vous d'accord avec les rapports du K_____ du 16 février 2021 et 20 juin 2021 et si oui/non pourquoi ? !

E. 11.3

Êtes-vous d'accord avec le rapport d'expertise de la Dresse P_____ du 10 mai 2021 et si oui/non pourquoi ?!

E. 12

Faire toutes autres observations ou suggestions utiles, en particulier indiquer s'il apparaît le cas échéant vraisemblable que la personne expertisée souffre de troubles à la santé qui ne relèvent pas de la compétence d'un spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil moteur. III. Invite les experts nommés à déposer leur rapport d'expertise en trois exemplaires dans les meilleurs délais auprès de la chambre de céans. IV. Réserve le fond ainsi que le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond. V. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme

moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Adriana MALANGA La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.